

Bonjour et Bienvenue!!!

C'est avec un immense plaisir que nous t'accueillons au sein de notre grande famille syndicale, celle qui deviendra tienne aussi dans les prochains jours. Le syndicat est là pour faire respecter la convention collective ainsi que les ententes prises avec l'employeur. Mais, saches que le syndicat est fort quand tous ses membres s'impliquent. C'est comme ça qu'on fait une différence. Le syndicat n'est rien sans ses membres. Alors plus que jamais, bienvenue parmi nous!

Vous faites partie de la **catégorie 1**, si vous êtes : Infirmiers (ères)
Infirmiers – aux (ères – aux)
Inhalothérapeutes

Ma participation syndicale (art. 6 de la convention collective nationale)

Art 6.02 Toute nouvelle personne salariée doit devenir membre du syndicat dans les dix (10) jours civils à compter de son premier (1^{er}) jour de travail comme condition du maintien de son emploi. À l'embauche, l'employeur informe la personne salariée de cette disposition.

Art 6.04 L'employeur retient sur la paie de chaque personne salariée ayant dix(10) jours civils d'emploi, la cotisation syndicale fixée par le syndicat et remet une fois par période comptable (minimum douze(12) périodes par année) les sommes perçues.

Période de probation (article 1.09 de la convention collective nationale)

Art 1.09 Toute nouvelle personne salariée est soumise à une période de probation. Durant cette période, elle a droit à tous les avantages de la présente convention collective. En cas de congédiement pendant cette période, elle n'a pas droit au grief.

Pour la catégorie 1, la période de probation est de :(article 3 des dispo locales)

60 jours travaillés = ± 85 jours d'ancienneté

**** Formulaires à compléter**

- Registre de poste : chaque année du 1^{er} au 15 mars
- Disponibilité pour le taux supplémentaire : en tout temps
- Demande d'orientation
- Disponibilité : minimum 3 mois entre les changements sinon il ne change pas. (art. 6,04 dispositions locales)

Disponibilité (article 6 des dispositions locales)

Art 6.03 À l'embauchage, la nouvelle personne salariée exprime, pour une période de trois(3) mois, une disponibilité adaptée aux besoins de l'employeur.

Par la suite, la personne salariée exprime une disponibilité uniforme **par écrit** sur le formulaire prévu à cet effet et est appliquée par titre d'emploi, par secteur de travail, par installation, par service, par journée de la semaine et par quart de travail. Une personne salariée peut être inscrite pour plus d'un titre d'emploi, d'un secteur de travail, d'une installation, d'un service, d'une journée de la semaine et d'un quart de travail. Une personne salariée peut aussi exprimer sa disponibilité pour des quarts incomplets en indiquant le nombre minimum d'heures par quart de travail ainsi qu'une disponibilité toutes les fins de semaine, une(1) fin de semaine sur deux(2) ou une (1) fin de semaine sur deux(2) fixe.

Modification de la disponibilité

Art 6.04 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6.05 du présent article, la disponibilité exprimée par la personne salariée inscrite sur la liste de rappel peut être modifiée une(1) fois par période de trois(3) mois. Dans ce cas, la personne salariée doit en aviser **par écrit** son employeur au moins vingt-et-un (21) jours avant le début du prochain horaire.

Disponibilité minimale

Art 6.05 La personne salariée inscrite sur la liste de rappel doit exprimer une disponibilité minimale de deux (2) jours par semaine dont, lorsque l'employeur le requiert, une (1) fin de semaine aux deux (2) semaines.

Disponibilité négligée

Art 6.07 La personne salariée qui néglige régulièrement de respecter sa disponibilité peut voir rayer son nom de la liste de rappel pour une période n'excédant pas trois (3) mois.

La deuxième (2^e) radiation survenant à l'intérieur d'une période de douze (12) mois est définitive.

Obtention d'un poste (mutations volontaires) (art. 7 des dispos. locales)

Selon l'annexe V de la convention nationale, tout le personnel doit détenir un poste équipe volante avec minimum 8 quarts de travail/28 jours, cependant après 1 an de service, les nouvelles embauches devraient avoir un service et quart constitutif. (lettre entente # 6 disp. loc., et arr. loc. ??)

Tu obtiens un poste en : **1)** Posant ta candidature (formulaire)

2) Si tu es absent(e) pour la durée de l'affichage et que tu as complété le registre de poste (formulaire), ta candidature sera également retenue pour les postes affichés durant ton absence.

3) Si tu as le plus d'ancienneté parmi ceux qui auront posé leur candidature.

4) L'employeur a vingt (20) jours pour nommer le nouveau titulaire du poste.

5) La personne salariée entre en fonction dans les trente (30) jours suivant sa nomination. (Si tu es en absence maladie, tu devras entrer en fonction dans les 90 jours , sinon tu perds ce poste)

Registre de poste (formulaire)

Art 7.09 (dispo locale) Le registre de poste a pour but de permettre à toute personne salariée qui s'absente du travail de poser sa candidature à un poste éventuellement vacant ou nouvellement créé.

Tu peux t'inscrire, modifier ou résilier en tout temps ton inscription au registre de poste, mais pour demeurer inscrite, la personne salariée se doit du 1^{er} au 15 mars de chaque année, mettre à jour son inscription à ce registre.

L'inscription au registre de poste est considérée comme candidature au poste affiché, sous réserve de dispositions contraires prévues aux dispositions nationales de la convention collective, pour toute personne salariée absente de son travail pour **la totalité de la période d'affichage.**

Période d'initiation et d'essai

Art 7.12 (dispo locale) Le candidat auquel le poste est attribué a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de vingt (20) jours de travail, sauf autres règles définies dans les annexes.

À cette fin, tous les jours effectués dans le poste ou dans une affectation obtenue dans le même titre d'emploi, dans le même service, dans le même quart de travail seront comptabilisés.

Si tu es en période d'essai sur un poste et que tu en obtiens un autre, tu devras soit te désister de ce poste ou refuser le poste sur lequel tu viens d'être nommé.

Liste de rappel (article 6 des dispositions locales)

Cette liste est utilisée pour combler temporairement les postes dépourvus de titulaires, ou pour combler les surcroûts temporaires de travail ou pour exécuter des travaux à durée limitée (inférieure à six (6) mois).

L'employeur s'engage à utiliser de façon prioritaire les personnes salariées inscrites sur la liste de rappel avant de recourir à une agence externe de recrutement pour effectuer un remplacement.

Règles d'affectations (article 6.09 à 6.16 des dispositions locales)

Modalités d'appel pour les affectations de plus de 28 jours.

(article 6.12 dispositions locales)

L'employeur offre toutes les affectations disponibles au cours de la 18^e et 17^e journée précédant le début du nouvel horaire

- 1.** Les personnes salariées sont affectées par ordre d'ancienneté (doit satisfaire aux exigences de la tâche), selon leur disponibilité et leurs orientations.

2. Tu disposes de 30 minutes pour retourner l'appel. Sinon l'offre se fera à la personne suivante.

Modalités pour les affectations de 28 jours et moins (article 6.11 dispo locales)

Toutes les affectations connues avant la planification de l'horaire sont données à ton rang d'ancienneté, selon ta disponibilité et les orientations que tu auras reçues.

Modalités d'appel pour les affectations connues en cours d'horaire

(lettre entente du 9 juillet 2008)

Les affectations connues à quarts complets sont offertes au 1^{er} jour ouvrable de la semaine en cours

1. S'il y a + de 24 heures avant le début du quart = pas de délai applicable
2. À moins de 24 heures avant le début du quart = 10 minutes de délai
3. À moins de 3 heures avant le début du quart = 4 minutes
4. À moins d'une heure avant le début du quart = pas de délai

Vacances (article 21.01 de la convention collective nationale)

Art 21.01 La personne salariée ayant moins d'un (1) an de service au 30 avril à droit à un jour et deux tiers (1 2/3) de congé payé pour chaque mois de service.

La personne salariée ayant droit à moins de 10 jours de congés payés peut compléter jusqu'à concurrence de 2 semaines à ses frais.

Si tu as plus d'un an de service, tu as droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées.

Période de vacances annuelles

Estivales : du 15 mai au 15 octobre

En dehors de ces dates = vacances hors période

Inscription du choix de vacances

Estivales : entre le 1^{er} et le 15 mars

Hors période : entre le 1^{er} et le 15 septembre

NB : pour les vacances hors période 2010-2011, l'inscription se fera entre le 16 et le 30 septembre 2010

Congés spéciaux de Noël et du Jour de l'An

- tu as droit à 2 jours de congés consécutifs pour l'une ou l'autre des fêtes, en essayant de les coller à la fin de semaine de congé (art.11, 02 disp. loc.)
- Pour ces 2 journées, le salaire est majoré de 50 % si vous êtes au travail. (art. 8,33 dispositions nationales)

Rémunération congés annuels et congés fériés pour les temps partiels

(Selon l'article 8.15 de la convention collective nationale)

Art 8.15 La rémunération des congés fériés et du congé annuel de la personne salariée à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

- Congés fériés

5,7% applicable :

- sur le salaire, les primes (sauf primes de soir, de nuit, de fin de semaine)
- Congé annuel

8,77%, étalé sur 20 jours applicables ; à 11,21% étalé sur 25 jours

- sur le salaire, les primes (sauf primes de soir, de nuit, de fin de semaine)

Taux supplémentaire (art. 19 disp. nat, art.10 disp. loc., arr. loc. du 22 mai 2008)

Tu dois remplir le **formulaire** réservé à cette fin afin d'y signifier ta disponibilité.

Lors de ton retrait de la liste, tu ne peux pas te réinscrire avant 6 mois sauf pour la période estivale.

Chaque fois que tu refuses un temps supplémentaire, tu es considéré l'avoir fait.

Tu n'es pas tenu d'être disponible lors de tes vacances.

Cumul ancienneté (art. 12,06 conventions collectives nationales)

1 journée de travail = 1,4 jour d'ancienneté

5 jours de travail = 7 jours d'ancienneté

Ce qui fait qu'en fin d'année, tu ne peux avoir cumulé plus d'un an d'ancienneté.

Pour les quarts de travail incomplets, c'est le nombre d'heures qui est multiplié par 1,4 et divisé par le nombre d'heures d'une journée complète de travail (7h00, 7h25 ou 7h75)

Tu ne peux cumuler de l'ancienneté pour du travail effectué à taux supplémentaire.

À surveiller, des **séances d'informations** pour les nouveaux membres sont à venir, consulter le tableau syndical ou le site web pour connaître les dates.

Pour les numéros de téléphone, vous réferez au document reçu ainsi que sur les tableaux d'affichage syndical.

Courriel : sssaecsn.com@hotmail.com

Site web: www.sssaecsn.com

Numéro de téléphone liste de rappel : 819-357-6024
ligne sans frais : 1-888-357-6024

**TU TE SENS LÉSÉ ? N'OUBLIE PAS QUE TU AS 30 JOURS
POUR CONTESTER**

POUR TOUTES QUESTIONS

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS!



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
POUR LES NOUVELLES EMBAUCHES



CATÉGORIE 1

AOÛT 2010